



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

VILLE DE LENS
SERVICE URBANISME

25 SEP. 2025

Arrivée Courrier

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS

à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 18 septembre 2025 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : Cabinet d'orthodontie

Adresse : 32 AVENUE ALFRED VAN PELT 62300 LENS

PETITIONNAIRE : Madame Claire BLANQUART

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un cabinet d'orthodontie.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : Implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment en R+2, il comprend : Hall d'entrée + un accueil + Une salle d'attente + Deux cabinets + Salle panoramique + Stérilisation + Rangement + Sanitaire.

3) Effectif et classement :

Activités : Cabinet d'orthodontie, type U.

L'effectif du public est déterminé en fonction : Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990. Sur déclaration contrôlée de l'exploitant.

Public : 8 personnes + Personnel : 4 personnes

Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Etablissement en rez-de-chaussée, issue de secours praticable (prescription 2).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+2 avec une façade accessible desservie par la voie publique + moins de 19 personnes, non assujetti à l'isolement par rapport aux tiers.

Construction : Construction traditionnelle.

Aménagements intérieurs, non assujetti (recommandation).

Dégagements : Un dégagement d'une unité de passage.

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.



Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements, non renseigné (prescription 3) + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Chaudière gaz à condensation + VMC.

Locaux à risques particuliers : Un local rangement isolé.

Moyens de secours : Trois extincteurs à eau pulvérisée 6 litres + Un extincteur approprié aux risques + Alarme incendie de type 4 perceptible + Alerte par téléphone urbain + Consignes de sécurité + Formation du personnel, non renseigné (prescription 4) + Défibrillateur automatique externe, non renseigné (recommandation) + Défense extérieure contre l'incendie assurée par : PEI N°624980200 conforme situé à moins de 200 mètres (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: U	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00059</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) & recommandation(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :
Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
 - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
 - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
 - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
 - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage ;
Les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

Recommandation n°1 (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :

Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,

- matériaux M4 en revêtements de sol fixe (ou DFL-S2),
 - matériaux M2 en revêtements latéraux (ou C-S3, d0),
 - matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B-S2, d0),
- pour les locaux et dégagements.*

Recommandation n°2 (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :

Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux, Gros mobilier : M3 (bois autorisé, fixé au sol ou difficilement remuable).

Recommandation n°3 (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 157-2 :

Doter l'établissement d'un défibrillateur automatisé externe et l'installer dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités territoriales en prévoit la signalétique, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 8 Septembre 2025

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 08/09/2025

Commune : LENS

Pétitionnaire : Mme BLANQUART Claire

Établissement : CABINET D ORTHODONTIE

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 25 00059

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☒ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) 1/1
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 2

Avis de la Commission :

- ☒ FAVORABLES à l'AT et à la dérogation
☐ DÉFAVORABLE
☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
Le président de séance


Frédéric CATHELAIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet concerne le réaménagement d'un cabinet d'orthodontie. L'accès à l'établissement se fait depuis un porche. Une différence de niveau de 48 cm existe entre l'entrée du cabinet et le porche. Elle est traitée par une rampe amovible possédant une pente de 23,2 %. Le bâtiment est en R+1. Seul le rez-de-chaussée est accessible au public, on y trouve : - un accueil ; - une salle d'attente ; - deux cabinets ; - une salle panoramique ; - un cabinet d'aisances mixte adapté aux PMR.
Préambule général
Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.
Dérogation – Impossibilité technique: Maintien des 3 marches à l'entrée du bâtiment totalisant une hauteur de 48 cm. Installation d'une rampe amovible de pente non réglementaire.
Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour le maintien de 3 marches d'une hauteur totale de 48 cm entre le porche et l'entrée du cabinet. Le pétitionnaire déclare l'impossibilité d'avoir le retrait nécessaire pour la mise en œuvre d'une rampe respectant 6 % de pente. Il ajoute que le projet est un réaménagement et que les planchers existants ne sont pas modifiés. En compensation, le pétitionnaire propose l'installation d'une rampe amovible d'une longueur de 207 cm, d'une largeur de 83 cm et d'une pente de 23,2 %. Il précise que l'espace d'approche devant la rampe est de 90 cm. Les employés de l'établissement seront formés à la manipulation et au déploiement de cette rampe amovible. Un dispositif d'appel devra être installé en bas de l'escalier menant au hall d'entrée, à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m de tout obstacle (marche, ...).

Autorisation de travaux

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

En l'absence de contact visuel direct, le dispositif d'appel posé en façade devra être un visiophone comportant une boucle d'induction magnétique respectant l'arrêté du 8 décembre 2014 : les spécifications de la norme NF EN 60 118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

La volée de 3 marches à l'entrée du bâtiment devra présenter les caractéristiques suivantes :

- les nez de marche devront être contrastés visuellement sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants ;
- les première et dernière contremarches devront être contrastées visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 10 cm de hauteur.
- une main courante devra être installée. Elle devra se prolonger horizontalement d'un giron en haut et en bas de l'escalier, sans toutefois gêner la circulation horizontale ; un retour coudé devra être prévu en partie basse.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

Le lavabo présent en face de la salle panoramique devra être adapté aux PMR.

Il devra comporter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 8 Septembre 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-60-58 du 28 avril 2025 publié au RAA le 28 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 avril 2025 publié au RAA le 29 avril 2025, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par Mme BLANQUART Claire dans son dossier AT 62 498 25 00059 concernant CABINET D ORTHODONTIE de catégorie 5, à LENS, 32 Avenue Alfred Van Pelt pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien des 3 marches totalisant une hauteur de 48 cm à l'entrée de l'établissement. Installation d'une rampe amovible de 23,2% de pente ;

Considérant l'avis du 8 septembre 2025 ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint à la responsable de l'unité accessibilité



Frédéric CAHTELAIN